Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

Unité Territoriale de Seine-et-Marne

Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2014/DRIEE/UT77/024 à l'encontre de la société WIPELEC située au 1, rue de la Bauve à MEAUX (77100) pour le site anciennement exploité au 16, quai Eugène Gaudineau sur le territoire de la commune de POMPONNE (77400).

La Préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU

Le code de l'environnement, notamment le titre 1er du livre V de ses parties législatives et réglementaires relatives aux « installations classées pour la protection de l'environnement » ;

Le décret du Président de la République en date du 12 juillet 2012 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, Préfète de Seine-et-Marne ;

L'arrêté préfectoral n° 13/PCAD/84 du 27 août 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Alain VALLET, Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

L'arrêté n° 2013 DRIEE IdF 85 du 9 octobre 2013 portant subdélégation de signature ;

L'arrêté préfectoral n° 2013/DRIEE/UT77/209 du 8 janvier 2014 imposant des mesures d'urgence à la société WIPELEC située au 1, rue de la Bauve à MEAUX (77100) pour le site anciennement exploité au 16, quai Eugène Gaudineau sur le territoire de la commune de POMPONNE (77400) ;

La visite d'inspection du site de POMPONNE réalisée le 13 février 2014 ;

Le rapport et les propositions de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France suite à l'inspection du 13 février 2014 ;

CONSIDERANT QUE

Lors de l'inspection du 13 février 2014, l'inspection des installations classées a constaté que :
- des installations , produits dangereux et déchets sont présents sur le site ;
- les mesures de limitation ou d'interdiction d'accès ne sont pas efficaces : trou dans la clôture, portail permettant l'accès par dessous ;
- le gardiennage du site n'est pas mis en place (pas d'alarme, ni de report vers une société spécialisée) ;

La société WIPELEC n'a pas pris toutes les dispositions pour l'évacuation des déchets et produits dangereux sur site et les limitations d'accès au site ;

Le site anciennement exploité par la société WIPELEC au 16, quai Eugène Gaudineau à POMPONNE (77400) n'est pas mis en sécurité ;

Dans ces conditions, il n'a pas été établi que toutes les mesures nécessaires à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et notamment la sécurité et la protection de l'environnement, ont bien été prises ;

En conséquence, il y a lieu de faire usage des dispositions prévues au I de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,

ARRETE

ARTICLE 1ER

La société WIPELEC, dont le siège social est situé au 1, rue de la Bauve à MEAUX (77100) est mis en demeure pour son établissement anciennement exploité au 16, quai Eugène Gaudineau à POMPONNE (77400), de respecter **dans un délai de 7 jours à compter de la notification du présent arrêté** :

- l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2013/DRIEE/U T77/209 du 8 janvier 2014 :
  - en prenant toute disposition nécessaire afin de maintenir en bon état les piézomètres implantés sur le site et d'éviter l'infiltration de toute pollution dans le sol et la nappe d'eau souterraine, notamment en apposant des cadenas.

ARTICLE 2

La société WIPELEC, dont le siège social est situé au 1, rue de la Bauve à MEAUX (77100) est mis en demeure pour son établissement anciennement exploité au 16, quai Eugène Gaudineau à POMPONNE (77400), de respecter **dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté** :

- l'article 1er de l'arrêté préfectoral n°2013/DRIEE/UT77/209 du 8 janvier 2014 :
  - en mettant en œuvre les mesures visant à mettre en sécurité le site, et en particulier :
    - l'évacuation de la totalité des produits et déchets dangereux présents sur le site : les déchets sont évacués et éliminés par des filières autorisées, conformément à la réglementation en vigueur ;
    - les interdictions ou limitations d'accès au site : le site est clôturé efficacement contre toute intrusion, le bâtiment est rendu inaccessible.

ARTICLE 3

La société WIPELEC, dont le siège social est situé au 1, rue de la Bauve à MEAUX (77100) est mis en demeure pour son établissement anciennement exploité au 16, quai Eugène Gaudineau à POMPONNE (77400), de respecter **dans un délai de 21 jours à compter de la notification du présent arrêté** :

- l'article 1er de l'arrêté préfectoral n°2013/DRIEE/UT77/209 du 8 janvier 2014 :
  - en transmettant à Madame la Préfète de Seine-et-Marne un rapport explicitant les mesures prises pour la mise en sécurité du site et comportant tous les justificatifs nécessaires : justificatifs d'élimination de l'ensemble des déchets évacués du site depuis l'arrêt des activités (bordereaux de suivi de déchets dangereux, factures ...), justificatifs de fermeture du site...

ARTICLE 4

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1, 2 et 3 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

ARTICLE 5

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6 (ARTICLES L. 514-6 et R. 514-3-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de MELUN.

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6 et L. 214-10 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 7 : INFORMATION DES TIERS (ARTICLE R. 512-39 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

Une copie de l'arrêté est déposé en mairie et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.
Une copie de l'arrêté est publiée sur le site Internet de la Préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le sous-Préfet de TORCY,
- le Maire de POMPONNE,
- le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France à PARIS,
- le Chef de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France à SAVIGNY-LE-TEMPLE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société WIPELEC, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 3 avril 2014

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur empêché,
Le Chef du pôle risques et aménagement,

Sandrine ROBERT

Pour ampliation
La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur empêché,
Le Chef du pôle risques et aménagement,

Sandrine ROBERT

DESTINATAIRES :

- La société WIPELEC,
- Le Maire de POMPONNE,
- La Préfète de SEINE-ET-MARNE,
- Le sous-Préfet de TORCY,
- Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France à PARIS,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le SIDPC.